

Final

Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux régimes de retraite

Conseil des normes actuarielles

Avril 2009

Document 209028

*This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires*

3000 – RÉGIMES DE RETRAITE

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------|--|-------------|
| 3000 | – RÉGIMES DE RETRAITE..... | 3001 |
| 3100 | PORTÉE..... | 3003 |
| 3200 | MÉTHODES..... | 3004 |
| 3300 | HYPOTHÈSES..... | 3006 |
| 3400 | PROVISIONNEMENT..... | 3007 |
| 3500 | COMPTABILITÉ DES COÛTS D’UN RÉGIME..... | 3010 |
| 3600 | RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE..... | 3011 |
| 3700 | ÉVALUATION DE LIQUIDATION, DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE OU DE SOLVABILITÉ..... | 3015 |
| 3710 | Portée..... | 3015 |
| 3720 | Évaluation de liquidation..... | 3015 |
| 3730 | Évaluation de liquidation partielle..... | 3023 |
| 3740 | Évaluation de liquidation hypothétique..... | 3024 |
| 3750 | Évaluation de solvabilité..... | 3025 |
| 3800 | VALEURS ACTUALISÉES DES RENTES..... | 3027 |
| 3810 | Portée..... | 3027 |
| 3820 | Méthode..... | 3028 |
| 3830 | Hypothèses démographiques..... | 3030 |
| 3840 | Hypothèses économiques..... | 3031 |
| 3850 | Divulgateion..... | 3034 |
| 3860 | Espérance de vie réduite..... | 3035 |

3100 PORTÉE

- .01 Les normes énoncées aux sections 3100 à 3700 s'appliquent aux avis que l'actuaire donne sur la situation financière ou la santé financière d'un régime de retraite qui prévoit à ses participants un revenu de retraite viager, que le régime soit provisionné ou non, agréé ou non, du secteur privé ou du secteur public, sauf dans les cas suivants :
- un régime pour lequel aucun déficit actuariel ne peut exister en raison de la nature du régime, c.-à-d. un régime entièrement à cotisations déterminées. Les normes s'appliquent toutefois à toute forme hybride de régimes de retraite à cotisations déterminées et à prestations déterminées, par exemple les régimes modifiés à cotisations déterminées, les régimes à prestations cibles, les régimes à prestations planchers et les régimes de retraite à solde de caisse;
 - un régime dont les prestations sont garanties par un assureur-vie;
 - les programmes de sécurité sociale comme le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec et les rentes prévues aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* fédérale.
- .02 Les normes énoncées aux sections 3100 à 3600 s'appliquent à de tels avis, y compris aux évaluations de liquidation, de liquidation hypothétique et de solvabilité, tandis que les normes énoncées à la section 3700 s'appliquent uniquement à l'évaluation d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* faisant l'objet d'une liquidation, qu'elle soit complète ou partielle, réelle ou hypothétique, incluant une évaluation de solvabilité.
- .03 Les avis d'un actuaire donnés sur la situation financière ou la santé financière d'un régime de retraite peuvent s'appliquer à des éléments tels que :
- son provisionnement;
 - l'application sur son provisionnement des limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* fédérale et des exigences législatives en matière de retraite;
 - sa solvabilité, conformément aux dispositions de la loi applicable;
 - ses états financiers;
 - sa comptabilité dans les états financiers de l'employeur; ou
 - l'affectation ou la répartition de son actif s'il est liquidé ou si la totalité ou une partie des activités de l'employeur sont vendues ou prennent fin.
- .04 Les normes énoncées à la section 3800 s'appliquent aux avis que l'actuaire donne à l'égard du calcul des valeurs actualisées dans les circonstances décrites à la sous-section 3810.

3200 MÉTHODES

- .01 *L'actuaire devrait choisir une méthode d'évaluation de l'actif ainsi qu'une méthode d'évaluation actuarielle qui sont appropriées par rapport au but et aux circonstances du travail.*
- .02 *L'actuaire ne devrait pas choisir une méthode d'évaluation actuarielle par projection pour évaluer les engagements d'un régime en vue de donner des avis sur son provisionnement s'il s'agit d'un régime agréé aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.*
- .03 *L'actuaire devrait supposer que le régime sera maintenu à long terme, mais peut supposer autrement si le passif de liquidation est supérieur au passif de continuité, et devrait supposer autrement en cas de liquidation imminente. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

1450
3200.08
1710

Évaluation de l'actif

- .04 Dans le cas d'une évaluation en continuité, la valeur des éléments d'actif peut correspondre à n'importe laquelle des valeurs suivantes :

leur valeur marchande;

leur valeur marchande rajustée de façon à atténuer sa volatilité;

la valeur actualisée de leurs flux monétaires après la date de calcul; et

leur valeur en supposant un taux de rendement constant jusqu'à échéance dans le cas d'éléments d'actif non liquides comportant des valeurs de rachat fixes.

Méthodes d'évaluation actuarielle

- .05 Dans le cas d'une évaluation en continuité, les méthodes d'évaluation actuarielle comprennent :

Les méthodes de répartition des cotisations, qui répartissent le coût des prestations prévues entre diverses périodes. Elles comprennent les méthodes de répartition des cotisations selon l'âge actuel, les méthodes de répartition des cotisations selon l'âge d'entrée, les méthodes de répartition globale des cotisations et les méthodes individuelles de répartition des cotisations selon la prime nivelée.

Les méthodes de répartition des prestations, qui répartissent le coût des prestations à différentes périodes en fonction de la fluctuation des prestations accumulées au cours de la période. Elles comprennent la méthode actuarielle de répartition des prestations constituées, la méthode actuarielle de répartition unitaire des prestations constituées et la méthode actuarielle de répartition unitaire des prestations projetées.

Il existe aussi des méthodes d'évaluation actuarielle par projection, qui répartissent les coûts associés à la période de projection en fonction de :

la provision actuarielle à la fin de la période comprenant, le cas échéant, les prestations à l'égard des personnes qui adhèrent au régime entre la date de calcul et la fin de la période; moins

la provision actuarielle correspondante à la date de calcul, accumulée avec intérêts à la fin de la période; plus

les prestations qu'on s'attend de verser pendant la période, accumulées avec intérêts à la fin de la période.

- .06 Si l'on a recours à une méthode d'évaluation actuarielle par projection, les provisions actuarielles de début et de fin peuvent être calculées dans la perspective d'une évaluation de liquidation, soit d'une évaluation en continuité. L'actuaire choisirait, le cas échéant, une période de projection suffisamment longue pour que l'évaluation reflète la tendance à long terme de la répartition du coût.
- .07 Aucune provision n'est nécessaire pour les frais à payer par l'employeur. En cas de doute, il serait prudent de supposer que les frais sont payés à même l'actif du régime.

Liquidation imminente

- .08 L'actuaire donnerait ses avis en utilisant une base d'évaluation de liquidation si une décision définitive ou pratiquement définitive de liquider le régime :
- a été prise au plus tard à la date de calcul et entre en vigueur après cette date; ou
- a été prise après la date de calcul et entre en vigueur au plus tard à cette date.
- .09 Si la décision de liquidation est prise après la date de calcul et qu'elle entre en vigueur après la date de calcul, l'actuaire déciderait alors, conformément à la recommandation à l'égard des événements subséquents, s'il anticipe ou non la liquidation.

1520.02
3700

1520

| |
|------------------------|
| 3300 HYPOTHÈSES |
|------------------------|

- .01 *Les hypothèses d'une évaluation en continuité du passif d'un régime de retraite dont les prestations sont liées au salaire devraient comprendre une hypothèse quant au salaire des participants entre la date de calcul et*
- leur date de cessation de participation active dans le cas d'une méthode de répartition des cotisations ou d'une méthode de répartition des prestations; et* 1700
1710
1750
- au minimum la fin de la période de projection dans le cas d'une méthode par projection.*
- .02 *Dans le cas d'un régime salaire de carrière, l'hypothèse quant au salaire futur des participants n'est requise que si elle est pertinente par rapport à la méthode d'évaluation actuarielle choisie par l'actuaire.*
- .03 *Les hypothèses servant à évaluer le passif devraient être cohérentes par rapport à la méthode d'évaluation de l'actif choisie.* 1710
1720
1740
- .04 *L'actuaire devrait calculer une provision pour tous frais qui sont prévus être payés à même l'actif du régime. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .05 *La cohérence exigée en vertu du paragraphe 3300.03 sera atteinte si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'application de la méthode d'évaluation de l'actif, lorsque considéré conjointement avec le taux présumé de rendement des placements, produira des gains et des pertes qui s'équilibreront à long terme. Pour évaluer la cohérence, l'actuaire peut ne pas tenir compte de toute marge pour écarts défavorables ou de tout rajustement compensatoire dans les hypothèses connexes.*

3400 PROVISIONNEMENT

- .01 Les normes de cette section s'appliquent aux avis donnés sur le provisionnement d'un régime. Les avis sur le provisionnement ne comprennent pas nécessairement les avis sur les effets d'une modification proposée à un régime.
- .02 *Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement devraient tenir compte des objectifs de provisionnement et du lien qui prévaut entre l'actif et le passif du régime.*
- .03 *Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement devraient tenir compte des prestations du régime à la date de calcul sauf que, sous réserve de divulgation, de tels avis peuvent*
prévoir, sous réserve d'une discussion avec l'administrateur du régime, une modification prévue au régime ayant pour objet d'augmenter les prestations;
en ce qui concerne le provisionnement entre la date de calcul et la date d'entrée en vigueur d'une modification en attente, ne pas tenir compte de cette modification;
si la loi l'exige, ne pas tenir compte de certaines prestations stipulées dans la loi, sauf que l'actuaire devrait,
à moins qu'il s'agisse d'un « régime désigné » offert exclusivement aux personnes « rattachées » à l'employeur (tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu); et
que l'évaluation ait pour seul objectif le calcul des cotisations maximales permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
également indiquer dans son rapport le montant de provisionnement nécessaire en conformité avec la pratique actuarielle reconnue, et
si la loi le permet, ne pas tenir compte de certaines prestations tel que stipulé dans les termes du mandat, sauf que l'actuaire devrait également indiquer dans son rapport le montant de provisionnement nécessaire en conformité avec la pratique actuarielle reconnue.
- .04 *Les avis donnés par l'actuaire en matière de provisionnement devraient à tout le moins s'appliquer à la période entre la date de calcul et la date de calcul suivante. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

Objectifs de provisionnement

- .05 Les objectifs de provisionnement d'un régime conformément à la pratique actuarielle reconnue sont les suivants : 3200.04
3200.08

l'accumulation systématique, au fil des ans, d'éléments d'actif dédiés, indépendants de l'actif de l'employeur, qui visent à garantir les prestations du régime à l'égard des années de service passé des participants; et 3400.08
3400.10

l'affectation ordonnée et rationnelle de cotisations entre diverses périodes.

Fourchette de cotisations

- .06 Les avis donnés par l'actuaire sur le provisionnement peuvent comprendre l'établissement d'une fourchette de cotisations.

Provisionnement anticipé d'une modification prévue

- .07 Les avis donnés par l'actuaire en matière de provisionnement peuvent, sous réserve de divulgation, anticiper une modification prévue au régime ayant pour but d'augmenter les prestations. Par exemple :

une modification ayant pour but de tirer parti du relâchement prévu d'une limitation imposée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale en ce qui concerne le niveau des prestations pouvant être provisionnées;

une modification conforme à la coutume. Par exemple, le régime, bien qu'il soit un régime salaire de carrière, peut avoir effectivement fonctionné, et on peut s'attendre à ce qu'il continue de fonctionner, comme un régime salaire fin de carrière compte tenu d'augmentations périodiques des prestations accumulées visant à refléter le niveau courant des salaires.

Provisionnement différé d'une modification en attente

- .08 Si, à la date de calcul, une modification au régime est définitive ou pratiquement définitive et si la date d'entrée en vigueur de la modification se situe :

pendant la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question jusqu'à cette date d'entrée en vigueur peuvent ne pas tenir compte de la modification, alors que les avis donnés sur le provisionnement par la suite en tiendraient compte; ou 1520

après la période pour laquelle le rapport donne des avis sur le provisionnement, les avis en question peuvent, sous réserve de divulgation, ne pas tenir compte de la modification.

- .09 La « date d'entrée en vigueur de la modification » est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient définitive.

Date de calcul suivante

- .10 La date de calcul suivante correspondrait à la date ultime jugée appropriée en vue de la prochaine évaluation.

3500 COMPTABILITÉ DES COÛTS D'UN RÉGIME

- .01 Les normes de cette section s'appliquent aux avis donnés au sujet de la comptabilité des coûts et obligations d'un régime dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite. 1410
- .02 *Si cela est jugé approprié en vertu de son mandat, l'actuaire devrait choisir des méthodes et des hypothèses d'évaluation de l'actif et du passif qui conviennent à la base comptable utilisée dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite, selon le cas.*
- .03 *Les hypothèses retenues par l'actuaire devraient correspondre aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation.*
- .04 *En ce qui a trait aux hypothèses, l'actuaire devrait rapporter l'un des faits suivants :*
- les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et l'actuaire n'émet aucune opinion à ce sujet;*
- les personnes chargées de préparer les états financiers ont procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes, ou non conformes, à la pratique actuarielle reconnue au Canada; ou*
- l'actuaire a procédé à la sélection des hypothèses et celles-ci sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*
- .05 L'actuaire tiendrait compte des normes comptables à appliquer en conformité avec les termes du mandat. On ferait habituellement référence au *Manuel de l'ICCA* et à d'autres lignes directrices de l'ICCA dans le cadre d'un travail effectué au Canada. En particulier, si au moment de préparer son rapport, l'actuaire a pris connaissance de tout événement subséquent faisant de l'entité une entité différente après la date de calcul, l'actuaire inclurait dans son rapport une estimation de l'incidence financière de cet événement subséquent, ou dans les rares cas où il n'est pas pratique de faire une telle estimation, une déclaration à cet effet. 1720
1710
1750
1730.07
1730.19
1740
3200.04
3300
1410
- .06 Si les personnes chargées de la préparation des états financiers procèdent à la sélection des hypothèses et que celles-ci ne sont pas conformes à la pratique actuarielle reconnue, la Règle 6 (Contrôle du produit) peut s'appliquer et ce, peu importe que l'actuaire émette ou non une opinion au sujet des hypothèses choisies.

3600 RAPPORTS : RAPPORT DESTINÉ À UN UTILISATEUR EXTERNE

.01 *Dans le cas d'un rapport destiné à un utilisateur externe à l'égard d'un travail qui comprend une évaluation de l'actif et du passif, l'actuaire devrait résumer les résultats de l'évaluation et :*

décrire l'origine et la vérification des données à l'égard des participants, des dispositions du régime et de l'actif ainsi que la date à laquelle les données ont été compilées;

décrire les données concernant les participants;

décrire les dispositions du régime, y compris la divulgation de toute modification prévue ayant fait l'objet d'une évaluation;

divulguer les événements subséquents pris ou non pris en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents, inclure un énoncé à cet effet;

décrire la méthode et les hypothèses servant à l'évaluation du passif; et

décrire la méthode d'évaluation de l'actif, divulguer sa valeur et, si elles existent, sa valeur marchande et sa valeur dans les états financiers du régime, et fournir une explication de tout écart entre ces valeurs.

1820.02

.02 *Si l'évaluation ne prévoit aucune provision pour écarts défavorables, l'actuaire devrait l'indiquer et en donner les raisons.*

.03 *Si le rapport donne des avis sur le provisionnement, l'actuaire devrait alors :*

décrire la méthode d'évaluation actuarielle dans le cas d'une évaluation en continuité, et la méthode d'évaluation des prestations dans le cas d'une évaluation de liquidation;

s'il fait une recommandation quant aux cotisations, décrire la façon de les déterminer entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

si les cotisations sont fixes, indiquer dans le rapport

que les cotisations sont suffisantes pour provisionner le régime; ou

l'augmentation requise des cotisations, la réduction requise des prestations ou une combinaison des deux pour pallier à toute insuffisance de provisionnement;

sauf

s'il s'agit d'un « régime désigné » offert exclusivement aux personnes « rattachées » à l'employeur (tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu); et

si l'évaluation a pour seul objectif le calcul des cotisations maximales permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

divulguer le montant de provisionnement nécessaire en conformité avec la pratique actuarielle reconnue si l'actuaire indique dans son rapport un montant moindre de provisionnement à l'égard d'un régime agréé conformément à la loi ou aux termes du mandat;

indiquer la date de calcul suivante;

divulguer toute modification en attente dont l'adoption est définitive ou pratiquement définitive et dont le provisionnement a été reporté à la date de calcul suivante;

dans le cas d'une évaluation en continuité, décrire et quantifier les gains et les pertes entre la date de calcul précédente et la date de calcul;

divulguer la situation financière du régime en supposant sa liquidation à la date de calcul, à moins que le régime ne précise pas les prestations à verser à la liquidation, auquel cas l'actuaire devrait inclure une mention à cet effet; et

si le rapport donne des avis sur le provisionnement, la description des hypothèses devrait inclure une rationalisation relativement à la sélection de chaque hypothèse importante pour ces avis.

.04 Si le rapport donne des avis sur la comptabilité, l'actuaire devrait :

décrire la méthode d'évaluation actuarielle;

décrire la méthode et la période choisie relativement à tout amortissement des coûts du régime;

si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire la méthode et toute hypothèse ayant servi à l'extrapolation ainsi que la période d'extrapolation;

indiquer si l'évaluation est conforme ou non aux normes comptables applicables en vertu des termes du mandat; et

émettre l'opinion que les hypothèses utilisées sont conformes ou non à la pratique actuarielle reconnue au Canada ou indiquer qu'il n'émet aucune opinion à ce sujet.

1820

- .05 *Le rapport devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuair e puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation.*

Déclarations d'opinion

- .06 *Si le rapport donne des avis en matière de provisionnement, l'actuaire devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :*

premièrement, une déclaration relative aux données, qui devrait normalement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les données sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;

1530

deuxièmement, une déclaration relative aux hypothèses, qui devrait normalement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les hypothèses sont, dans l'ensemble, appropriées aux fins de ... »;

1730

troisièmement, une déclaration relative aux méthodes, qui devrait normalement se lire comme suit : « À mon/notre avis, les méthodes utilisées dans l'évaluation sont appropriées aux fins de ... »; et

quatrièmement, une déclaration relative à la conformité, qui devrait se lire comme suit : « J'ai (nous avons) produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]

- .07 Lorsque des déclarations d'opinion différentes s'appliquent aux différents objets de l'évaluation, les exigences ci-dessus peuvent être modifiées, mais elles seraient suivies dans la mesure du possible.
- .08 Bien qu'une déclaration relative aux hypothèses serait généralement présentée de manière distincte pour chacun des objets de l'évaluation, les déclarations relatives aux hypothèses peuvent être regroupées lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux hypothèses qui s'applique à chacun des buts de l'évaluation.
- .09 Bien qu'une déclaration relative aux méthodes serait généralement présentée de manière distincte pour chacun des objets de l'évaluation, les déclarations relatives aux méthodes peuvent être regroupées lorsqu'elles sont identiques pour une partie ou la totalité des objets de l'évaluation. Le rapport indiquerait clairement la déclaration relative aux méthodes qui s'applique à chacun des buts de l'évaluation.

Données

- .10 La description de la vérification des données comprendrait une description des principaux tests effectués sur la suffisance et la fiabilité des données ainsi que de toute hypothèse formulée à l'égard des données insuffisantes ou douteuses.

Hypothèses

- .11 La description des hypothèses comprendrait une description de chaque changement nominal aux hypothèses de l'évaluation antérieure et la quantification des répercussions globales de ces changements d'hypothèses. Cependant, si une modification au régime incite l'actuaire à changer d'hypothèses, l'actuaire peut alors indiquer dans son rapport l'effet combiné de la modification et du changement d'hypothèses qui en découle.

1510.13
1750

Méthodes

- .12 La description de la méthode d'évaluation de l'actif comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .13 La description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description de toute modification apportée à la méthode d'évaluation antérieure et la quantification des répercussions de cette modification.
- .14 Dans le cas d'une évaluation de provisionnement, la description de la méthode d'évaluation actuarielle comprendrait une description des éléments suivants :

les conséquences de la méthode d'évaluation actuarielle choisie sur la sécurité des prestations et sur la tendance des cotisations futures;

les options à l'égard de toute insuffisance ou de tout excédent de l'actif sur le passif; et

tout provisionnement anticipé ou différé, toute prise en considération d'une liquidation imminente et, dans le cas d'un provisionnement anticipé ou différé, la quantification de son effet financier sur la valeur des prestations et sur la tendance des cotisations futures.

3700 ÉVALUATION DE LIQUIDATION, DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE OU DE SOLVABILITÉ

3710 PORTÉE

- .01 Les normes de cette section (3700) s'appliquent à l'évaluation d'un régime de retraite agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et faisant l'objet d'une liquidation, qu'elle soit complète ou partielle, réelle ou hypothétique, ainsi qu'à l'évaluation de solvabilité. Les normes énoncées aux sections 3100 à 3600 s'appliquent également dans ces cas.
- .02 Cette partie n'a pas pour but de prescrire la façon dont
- les éléments d'actif seraient répartis entre les juridictions advenant la liquidation d'un régime de retraite couvrant des participants de juridictions différentes;
 - les droits à prestation finaux seraient déterminés;
 - les cotisations à un fonds de garantie des prestations de retraite seraient calculées;
 - les engagements en matière de provisionnement seraient déterminés; ou
 - les éléments d'actif seraient répartis entre l'employeur et les participants ou entre les participants eux-mêmes.
- .03 Ces questions seraient plutôt réglées en conformité avec les lois applicables ou avec les dispositions du régime ou selon ce que prescrira une entité habilitée à prendre de telles décisions. Cependant, il peut être approprié d'utiliser les résultats de l'évaluation afin de résoudre l'une ou plusieurs de ces questions, ou d'indiquer dans le rapport la façon dont elles ont été résolues.

3720 ÉVALUATION DE LIQUIDATION

Hypothèses et méthodes

- .01 *Les hypothèses choisies devraient*
- correspondre aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation;*
 - être établies à la date de clôture;*
 - en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés par la souscription de rentes, tenir compte des taux de primes uniques; et*
 - en ce qui a trait aux droits à prestation dont on prévoit qu'ils seront réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tenir compte des recommandations relatives aux valeurs actualisées.*

- .02 *L'actuaire devrait soit*
- choisir et inclure dans son rapport une hypothèse explicite au sujet des frais de liquidation et soustraire de l'actif du régime la provision pour frais de liquidation; ou*
- justifier le fait qu'il s'attend à ce que les frais ne seront pas payés à même l'actif du régime.*
- .03 *L'actuaire devrait tenir compte des événements subséquents survenus jusqu'à la date de clôture. L'actuaire devrait indiquer dans son rapport son intention de préparer un rapport ultérieur si l'actuaire s'attend à ce qu'une date du rapport ultérieure mettrait au jour d'autres événements subséquents.*
- .04 *L'actif du régime devrait être évalué en fonction de la valeur de liquidation.*

Rapports

- .05 *S'il prépare un rapport préliminaire, l'actuaire devrait alors y indiquer que la situation financière du régime qui prévaut au moment du règlement peut différer de celle stipulée au rapport. Si le rapport est final et qu'un rapport préliminaire a déjà été produit, l'actuaire devrait alors expliquer les différences entre les situations financières rapportées.*
- .06 *L'actuaire devrait, dans son rapport,*
- indiquer la date de liquidation, la date de calcul, la date de clôture et la date du rapport;*
- donner une description des événements ayant mené à la liquidation du régime et ayant une incidence sur les termes de cette liquidation, les droits à prestation ou les résultats de l'évaluation;*
- si l'actuaire suit des directives écrites concernant des questions ambiguës ou contentieuses, indiquer;*
- chaque question l'ayant amené à suivre des directives écrites;*
- l'identité de la personne fournissant de telles directives et la confirmation de son autorité à le faire; et*
- les directives écrites qu'il a suivies ou, s'il y a lieu, un résumé de ces directives;*
- donner des précisions au sujet du calcul et du montant de toute réclamation présentée au fonds de garantie des prestations de retraite;*
- indiquer le montant de toute réclamation présentée à un syndic de faillite;*
- fournir soit des données précises sur chaque participant ou indiquer qu'elles peuvent être fournies sur demande à l'employeur, à l'administrateur du régime ou à l'organisme de réglementation;*

faire état de toute modification apportée au régime depuis le dernier rapport d'évaluation si celle-ci a une incidence sur la répartition de l'actif ou les droits à prestation;

faire état de toute hypothèse formulée au sujet de données manquantes;

dans le cas du participant qui a le choix entre une valeur de transfert et des prestations garanties, mais qui n'a pas encore exercé son choix, indiquer les hypothèses formulées à cet effet;

fournir une description des éventualités subséquentes à la liquidation ayant une incidence sur les droits à prestation;

faire état de toute prestation qui a été assurée;

indiquer, le cas échéant, la méthode de répartition de l'actif en fonction des diverses catégories de passif, la méthode de répartition de l'excédent d'actif, la justification du choix de ces méthodes et leurs répercussions;

fournir un résumé des éléments d'actif par catégorie importante;

indiquer le rôle de l'actuaire dans le calcul des valeurs actualisées, les normes applicables à ce genre de calcul et inclure un énoncé d'opinion spécifiant si le calcul est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada ou non;

indiquer si un nouveau calcul de la valeur des droits à prestation est requis au moment du règlement; et

indiquer la sensibilité des résultats de l'évaluation eu égard à la politique de placement applicable au régime et aux conditions du marché entre la date du rapport et la date de règlement. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]

Dates

- .07 La date de liquidation correspondrait à la date de terminaison du régime de retraite déterminée par la loi, les dispositions du régime, l'organisme de réglementation ou l'administrateur du régime, généralement dans cet ordre prioritaire.
- .08 La date de calcul de la situation financière du régime correspondrait généralement à la date de liquidation. Le choix de la date de calcul n'affecterait pas le calcul des droits à prestation.
- .09 La date de clôture correspondrait à la date à partir de laquelle les événements subséquents ne seraient plus pris en compte dans l'évaluation.

.10 Pour un participant donné,

la date de calcul du droit à prestation dépendrait des circonstances de la liquidation, des dispositions du régime et des lois applicables, et peut correspondre à la date de cessation d'emploi, à la date de cessation de participation, à la date de liquidation ou à une autre date; et

la date de règlement correspondrait à la date de règlement des prestations auxquelles il a droit.

Nature des liquidations

.11 Le but d'une évaluation de liquidation peut être de déterminer ou de fournir la base permettant de déterminer

la situation financière du régime;

la valeur totale des droits à prestation de tous les participants au régime, avant de prendre en compte la situation financière du régime;

tout provisionnement supplémentaire requis;

les montants et les méthodes de règlement des droits à prestation, y compris tout rajustement requis en vertu d'un déficit de liquidation; ou

le montant et la méthode de répartition d'un excédent d'actif de liquidation.

.12 La liquidation d'un régime de retraite est une affaire complexe et peut exiger beaucoup de temps. Il peut s'écouler des mois, voire des années, entre la date de liquidation et la date de règlement. De tels délais peuvent poser des difficultés pouvant exiger de l'actuaire qu'il prépare une série de rapports. Étant donné que c'est en vertu de la situation financière du régime que l'on déterminerait si les droits à prestation peuvent être réglés en entier, il serait essentiel que les événements subséquents soient pris en compte dans chaque rapport.

.13 Par exemple, entre la date de liquidation et la date de règlement

le passif de liquidation fluctuerait en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des taux de souscription des rentes; et

l'excédent d'actif fluctuerait en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et du non-appariement de l'actif et du passif.

.14 L'actuaire ferait généralement rapport de la valeur des droits à prestation de tous les participants au régime ainsi que de la situation financière du régime. Ce rapport serait déposé auprès de l'organisme de réglementation compétent aux fins d'approbation. Une fois le rapport approuvé, l'administrateur du régime procéderait au règlement des droits à prestation.

- .15 L'actuaire, après règlement de tous les droits à prestation, peut préparer un rapport final ou être tenu d'en préparer un. Un tel rapport, le cas échéant, ferait état de la répartition de l'actif du régime tout en décrivant les droits à prestation et la façon dont ils ont été réglés.

Données

- .16 La responsabilité des données incomberait à l'administrateur du régime. L'actuaire donnerait toutefois dans son rapport des précisions sur la suffisance et la fiabilité des données, particulièrement en ce qui concerne les valeurs actualisées rapportées dans l'évaluation, peu importe que l'administrateur du régime les ait calculées ou non.
- .17 Le caractère irréversible d'une liquidation exigerait de l'actuaire qu'il obtienne des données précises. En de rares circonstances, l'actuaire peut intégrer des réserves pour éventualités dans l'évaluation de liquidation du régime de retraite en ce qui concerne les participants dont on a perdu la trace s'il a des raisons de croire que d'autres participants ont encore droit à des prestations en vertu du régime, mais qu'il lui manque des données à leur sujet.
- .18 Les données sur les participants, telles que consignées dans le rapport, préciseraient notamment le montant et les modalités de versement des prestations à chacun des participants au régime.

1340

Utilisation du travail d'une autre personne

- .19 Certains aspects de la liquidation d'un régime peuvent être ambigus ou contentieux, notamment
- l'interprétation de la loi;
 - l'établissement de la date de liquidation;
 - la prise en compte, dans le cadre d'une liquidation, des participants, des anciens participants ou des participants récemment sortis du régime;
 - s'il convient ou non de présumer d'augmentations salariales au moment de calculer les droits à prestation;
 - admissibilité aux prestations en cas de fermeture d'usine et de mise à pied permanente;
 - admissibilité aux prestations payables uniquement avec le consentement de l'employeur ou de l'administrateur du régime;
 - la valeur de liquidation de l'actif du régime;
 - la méthode de répartition de l'actif du régime parmi les participants;
 - la répartition de l'excédent d'actif entre l'employeur et les participants; et
 - si les frais de liquidation doivent être payés à même l'actif du régime ou non.

- .20 Pour déterminer les mesures à prendre, l'actuaire peut suivre les instructions transmises par écrit par une autre personne ayant les connaissances requises pour ce faire, comme un conseiller juridique ou l'employeur, ou par l'autorité compétente comme un organisme de réglementation ou l'administrateur du régime. L'actuaire tiendrait compte de tout enjeu éventuel en matière d'information confidentielle ou privilégiée.

Méthodes de règlement

- .21 Voici quelques exemples de méthodes de règlement :

à la date de liquidation, déterminer la valeur actualisée puis faire en sorte que ce résultat s'accumule jusqu'à la date de règlement au taux d'intérêt ayant servi au calcul de la valeur actualisée. Cette méthode est généralement prescrite par la loi.

à la date de règlement, déterminer la valeur actualisée en se basant sur les droits à prestation à la date de liquidation, mais en utilisant des hypothèses valides à la date de règlement.

déterminer le pourcentage de l'actif d'un régime payable à chaque participant à la date de liquidation, en utilisant la valeur des droits à prestation du participant en proportion de la valeur de tous les droits à prestation. Le pourcentage applicable au participant serait ensuite multiplié par la valeur réelle de l'actif du régime à la date du règlement. Cette méthode est parfois désignée sous le nom de « méthode de répartition unitaire ».

- .22 Conformément à ces méthodes et à d'autres, on procéderait à un rajustement pour tenir compte des prestations servies et(ou) des cotisations versées entre la date de liquidation et la date de règlement.
- .23 La pratique actuarielle reconnue ne donne aucune directive sur le choix de la méthode de règlement. L'actuaire peut à cet effet suivre les directives écrites de l'administrateur du régime ou de l'organisme de réglementation.

Hypothèses

- .24 Les hypothèses fondées sur la meilleure estimation seraient choisies de façon à ne pas fausser, favorablement ou négativement, la valeur des droits à prestation d'un participant ou d'un ancien participant par rapport à celle des autres participants.

- .25 S'il s'avère impossible d'obtenir une soumission de bonne foi pour la souscription des rentes, l'actuaire peut y substituer une valeur actualisée rajustée conformément aux recommandations sur les valeurs actualisées. Un tel rajustement, qui servirait à obtenir une approximation aussi juste que possible d'une prime de rente, pourrait notamment être effectué en
- éliminant l'effet du retard mensuel dans les indices utilisés aux fins des hypothèses prescrites pour le calcul de valeurs actualisées;
 - rajustant les hypothèses prescrites pour tenir compte d'écartés récents entre les valeurs actualisées et les taux de souscription de rentes; ou
 - tenant compte de toute commission à payer.
- .26 Si les prestations futures dépendent du maintien en poste de l'employé (par exemple dans l'éventualité où il y aurait terminaison du régime, mais non cessation d'emploi), l'actuaire envisagerait la possibilité de prendre en compte certaines éventualités telles que les augmentations salariales éventuelles et la cessation d'emploi.
- .27 Si le régime prévoit des allocations spéciales de retraite anticipée, lesquelles peuvent être réduites si le participant perçoit un revenu d'emploi pendant la période où ces allocations lui sont versées, l'évaluation de liquidation exigera alors la formulation d'hypothèses quant au montant du revenu d'emploi futur et à la probabilité de le recevoir. L'extrapolation de l'expérience antérieure du régime sur base de continuité ne serait pas nécessairement appropriée aux fins de la sélection de telles hypothèses.
- .28 Les frais de liquidation comprennent habituellement
- les frais de production du rapport actuariel de liquidation;
 - les droits perçus par un organisme de réglementation des régimes de retraite;
 - les frais juridiques;
 - les frais d'administration; et
 - les frais de garde et de gestion des placements.
- .29 Pour évaluer la sécurité financière des droits à prestation, l'actuaire retrancherait de l'actif du régime les frais de liquidation au moment de calculer le ratio de l'actif sur le passif. Les futurs frais de garde et de gestion des placements peuvent cependant constituer une exception, ceux-ci pouvant être retranchés du rendement futur des placements dans le traitement des événements subséquents.

1730.18

3720.31

Droits à prestation

.30 Les éventualités subséquentes à une liquidation peuvent avoir une incidence sur les droits à prestation, notamment :

- le choix exercé par le participant à l'égard des formes facultatives de prestation;
- les augmentations salariales; et
- un changement de situation maritale.

Événements subséquents

.31 Contrairement à une évaluation en continuité, tous les événements subséquents seraient idéalement pris en compte dans l'évaluation de liquidation. Cela permet de s'assurer que la situation financière du régime prévalant à la date du rapport serait présentée aussi fidèlement que possible. Il serait cependant impossible de constater tous les événements subséquents survenus jusqu'à la date du rapport. Conséquemment, l'actuaire choisirait une date de clôture qui se rapprocherait le plus possible de la date du rapport.

.32 L'actuaire s'assurerait qu'aucun événement subséquent n'est survenu entre la date de clôture et la date du rapport qui modifierait la situation financière du régime de façon significative. Sinon l'actuaire choisirait une date de clôture plus tardive. Plus précisément, il se peut qu'un événement subséquent soit important, mais pas assez significatif pour obliger l'actuaire à choisir une date de clôture plus tardive.

.33 Il peut être approprié de choisir plus d'une date de clôture. Par exemple, l'actuaire peut choisir une date de clôture pour les données sur les participants actifs et une autre pour les données sur les participants inactifs.

.34 Parmi les exemples les plus courants d'événements subséquents, mentionnons :

- les cotisations;
- les frais payés à même l'actif du régime;
- le rendement réel de l'actif du régime;
- un changement des taux de souscription de rentes;
- un changement des hypothèses portant sur les valeurs actualisées;
- les correctifs apportés aux données;
- le décès de participants; et
- le choix exercé par les participants à l'égard des formes facultatives de prestation.

1520.13

- .35 Une pratique acceptable pour tenir compte des événements subséquents consisterait à déterminer le passif à la date de clôture puis à actualiser ce passif à l'aide d'un taux d'intérêt correspondant au taux de rendement de l'actif, moins les frais de placements, entre la date de calcul et la date de clôture. L'actif serait calculé à la date de calcul, puis rajusté en fonction des événements subséquents (telles que les cotisations et les frais non liés aux placements) ayant une incidence sur l'actif.
- .36 Dans certaines circonstances, certains événements subséquents, pour des considérations légales ou pratiques, ne seraient pas pris en compte, du moins dans un rapport préliminaire. Certains rapports déposés auprès de l'autorité de réglementation du Fonds de garantie des prestations de retraite de l'Ontario ainsi que certains rapports déposés auprès de l'organisme de réglementation du Québec en sont des exemples récents. Dans de tels rapports, l'effet d'événements subséquents peut être mesuré de façon approximative, à condition que la situation financière du régime, telle que présentée dans le rapport d'évaluation, n'ait pas de conséquences directes sur le règlement futur des prestations à l'égard des participants. Lorsque l'effet d'événements subséquents est constaté dans un rapport ultérieur, il peut être utile que la date de calcul utilisée aux fins du rapport ultérieur corresponde à la date de clôture.

3730 ÉVALUATION DE LIQUIDATION PARTIELLE

- .01 Une liquidation partielle survient lorsqu'un sous-groupe de participants cesse de participer au régime dans des circonstances exigeant une liquidation à l'égard de ces participants. Une telle liquidation ne s'applique pas aux participants qui continuent de participer au régime, bien qu'il puisse aussi s'avérer nécessaire, pour des raisons légales ou autres, de déterminer la valeur des prestations de ces participants.
- .02 Les lois applicables aux liquidations partielles varient d'une juridiction à l'autre. Conséquemment, une liquidation partielle peut, en vertu de telles lois, se situer entre un changement négligeable au régime à quelque chose qui s'apparente à une liquidation complète.
- .03 Les normes applicables aux liquidations partielles seraient les mêmes que celles applicables aux liquidations complètes. Elles peuvent cependant être plus faciles à appliquer lorsqu'une liquidation vise un nombre relativement restreint de participants. Par exemple,

le critère d'importance servant au calcul des droits à prestation peut être moins rigoureux à l'égard des participants qui continuent de participer au régime qu'à l'égard des personnes assujetties à une liquidation partielle; et

les normes de présentation peuvent être abrégées; par exemple, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le rapport, des frais de liquidation sans importance.

3740 ÉVALUATION DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE

- .01 La présente sous-section s'applique à l'évaluation de liquidation hypothétique
- de façon à fournir une base alternative de provisionnement aux fins d'une évaluation en continuité (c.-à-d. que bien que la liquidation du régime ne soit pas imminente, le passif de liquidation est supérieur au passif de continuité); ou
- à présenter la situation financière du régime en cas de liquidation.
- .02 Les normes applicables à l'évaluation de liquidation s'appliquent aussi à l'évaluation de liquidation hypothétique, sauf que
- les recommandations suivantes ont préséance sur celles-ci; et
- il n'est pas nécessaire de fournir dans le rapport des données précises sur les participants.
- .03 *L'actuaire devrait calculer les droits à prestation selon la prémisse que la situation financière du régime de retraite n'est ni excédentaire, ni déficitaire.*
- .04 *L'actuaire devrait inclure dans l'évaluation les prestations conditionnelles de liquidation lorsque l'évaluation a pour but de présenter la situation financière du régime en cas de liquidation.*
- .05 *L'actuaire devrait présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident.*
- .06 *L'actuaire devrait inclure dans son rapport toute hypothèse explicite au sujet des frais payables à même l'actif du régime nécessaires à la liquidation du régime, y compris toute hypothèse relative à la solvabilité de l'employeur permettant d'établir une hypothèse au sujet des frais. [En vigueur à compter du 1^{er} décembre 2002]*

Données sur les participants

3740.09

- .07 L'exactitude des données sur les participants au régime est moins essentielle dans le cadre d'une évaluation de liquidation hypothétique qu'elle ne le serait dans le cadre d'une évaluation de liquidation réelle.
- .08 Puisque la liquidation demeure hypothétique, il se peut que les données pertinentes en ce qui concerne les participants ne soient pas disponibles (p.ex., moyenne réelle des derniers salaires). L'actuaire formulerait des hypothèses appropriées au sujet de la non disponibilité de ces données. Par exemple, il peut s'avérer approprié de projeter sur une base rétroactive le salaire actuel en fonction des données historiques globales sur les augmentations salariales de façon à calculer la moyenne approximative des derniers salaires.

Prestations conditionnelles de liquidation

- .09 On entend par prestations conditionnelles de liquidation les droits à prestation dont le versement dépend des circonstances de la liquidation. Par exemple, certains droits à prestation ne peuvent s'appliquer que si la liquidation du régime coïncide avec la fermeture de l'usine ou si l'employé reste en poste. Conséquemment, l'effet des prestations conditionnelles de liquidation sur l'évaluation peut dépendre du scénario choisi par l'actuaire. L'actuaire peut postuler tout scénario ayant une cohérence interne, sous réserve qu'un scénario qui maximise le passif de liquidation serait utilisé si l'évaluation a pour but de présenter la situation financière du régime en cas de liquidation.

Événements subséquents

- .10 L'actuaire peut tenir compte dans son évaluation d'événements subséquents à condition que cela ait pour effet d'augmenter la valeur du passif ou de réduire la valeur de l'actif du régime.

Évaluation de l'actif

- .11 Il n'est pas nécessaire de déterminer la valeur d'éléments d'actif dont on ne peut facilement obtenir la valeur marchande, à moins que la valeur de ces éléments ait un effet important sur la situation financière du régime de retraite.
- .12 L'actuaire peut utiliser une approximation raisonnable pour établir la valeur marchande et la divulguer dans son rapport d'évaluation.

Frais de liquidation

- .13 Puisque l'actuaire supposerait que la situation financière du régime n'est ni excédentaire ni déficitaire, il n'est pas nécessaire de tenir compte des frais de liquidation associés à la résolution de questions relatives à l'excédent d'actif ou au déficit.

3750 ÉVALUATION DE SOLVABILITÉ

- .01 Une évaluation de solvabilité correspond à une évaluation de liquidation hypothétique prescrite par la loi et imposant un seuil par rapport aux cotisations requises et un plafond par rapport aux valeurs pouvant être transférées hors de l'actif du régime en cas de cessation de participation.
- .02 Dans le cadre d'une évaluation de solvabilité, l'actuaire appliquerait les normes applicables aux évaluations de liquidation hypothétique, sauf
- indication contraire aux termes de la loi; ou
- si la loi autorise autre chose et que les termes du mandat l'exigent.

.03 Par exemple, dans certaines juridictions,

l'actuaire peut émettre l'opinion que le régime est solvable sans procéder à une évaluation; dans ce cas, il spécifierait dans son rapport les hypothèses qu'il utiliserait s'il procédait à une telle évaluation;

l'actuaire peut utiliser une méthode de lissage aux fins de l'évaluation de l'actif du régime ou du choix de l'hypothèse des taux d'intérêt; ou

l'actuaire peut supposer que la liquidation ne suscitera pas le versement de prestations conditionnelles de liquidation, en autant que cela soit cohérent par rapport au scénario postulé par l'actuaire et qu'il divulgue dans son rapport le scénario qui aurait pour résultat de maximiser le passif de liquidation et qu'il en précise le montant.

.04 Dans le cadre d'une évaluation de solvabilité, il est possible de faire abstraction de tous les frais de liquidation à condition que leur prise en compte ne fasse pas en sorte que le ratio de solvabilité tomberait sous la barre des 100 %. Si de tels frais sont pris en compte aux fins de l'évaluation, les frais de liquidation seraient retranchés de l'actif du régime au moment de calculer le ratio de solvabilité.

1310
1320
3740.09

3800 VALEURS ACTUALISÉES DES RENTES

3810 PORTÉE

- .01 Les normes énoncées à cette section 3800 s'appliquent aux avis donnés par un actuaire à l'égard du calcul des valeurs actualisées, notamment celles versées à partir d'un régime de retraite agréé en vertu d'une Loi lorsque le règlement prend la forme d'un montant forfaitaire tenant lieu de rente immédiate ou différée à la suite du décès d'un participant ou de la cessation de sa participation au régime, sauf dans les circonstances particulières décrites ci-dessous, au paragraphe 3810.03. En particulier, les normes de la section 3800, s'appliquent :
- à l'intérieur d'une juridiction qui dispose ou non d'une loi prévoyant expressément la transférabilité des crédits de rente de retraite;
 - sans égard aux limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les montants pouvant être transférés à d'autres régimes de retraite à l'abri de l'impôt; et
 - en vertu d'une entente de réciprocité entre des promoteurs de régime où l'application de l'entente consiste à déterminer un montant de rente en se fondant sur les cotisations déterminées ou pour calculer le solde d'un compte en vertu d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime, que le solde du compte doive être converti immédiatement ou ultérieurement en une rente.
- .02 Les normes énoncées à cette section 3800 s'appliquent également au calcul d'un paiement forfaitaire par le régime de retraite au lieu d'une rente immédiate ou différée à laquelle l'ancien conjoint d'un participant a droit après le partage de la rente du participant en cas de rupture du mariage.
- .03 Les normes énoncées à cette section 3800 ne s'appliquent pas :
- en vertu d'une entente de réciprocité entre promoteurs de régimes lorsque l'entente a pour résultat de procurer des prestations déterminées de retraite au participant;
 - à la détermination des valeurs actualisées des rentes et des rentes différées payables aux termes de régimes de retraite qui ne sont pas agréés en vertu d'une Loi;
 - à la conversion de prestations déterminées de retraite en un compte à cotisations déterminées lorsqu'il n'y a pas cessation d'emploi;

à la détermination des valeurs actualisées des rentes dont le service a commencé et dont la liquidation peut se faire à la discrétion du participant, sous réserve des exigences prescrites au paragraphe 3810.02 ou 3860.01; ou

lorsque l'actuaire calcule la valeur actualisée des prestations de retraite aux fins de l'expertise devant les tribunaux conformément à la partie 4000, lorsque cette valeur n'est pas liée à une valeur actualisée payable selon les dispositions d'un régime de retraite.

Loi

- .04 Aux fins de cette section 3800, le terme « Loi » s'entend d'une loi d'une province ou du gouvernement fédéral du Canada régissant les normes de prestation de retraite, ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Conventions de retraite

- .05 Puisque les conventions de retraite n'ont pas à être agréées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, cette section 3800 s'applique aux valeurs actualisées des rentes à verser en vertu d'une convention de retraite seulement si cette dernière est agréée aux termes d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale régissant les normes de prestation de retraite.

3820 MÉTHODE

- .01 *La valeur actualisée devrait être indépendante de la situation financière du régime de retraite à la date d'évaluation.*
- .02 *L'actuaire devrait établir la période au cours de laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul ne soit requis, en tenant compte des dispositions des lois applicables et des règles régissant le régime. Les valeurs actualisées versées après la fin de cette période devraient être recalculées en se fondant sur une nouvelle date d'évaluation.*
- .03 *La valeur actualisée devrait être rajustée en fonction d'un taux d'intérêt raisonnable, compte tenu des exigences des lois applicables, entre la date d'évaluation et le premier jour du mois au cours duquel le versement est effectué.*
- .04 *La valeur actualisée devrait tenir compte des prestations auxquelles le participant a droit en sa qualité de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, déterminées selon les termes du régime de retraite. Dans le cas d'un titulaire d'une rente différée, la valeur actualisée devrait comprendre la valeur de l'indemnité de décès qui aurait été applicable avant le début du versement de la rente différée.*
- .05 *L'actuaire ne devrait pas calculer une valeur actualisée à l'aide de méthodes ou d'hypothèses qui produisent une valeur actualisée inférieure à la valeur calculée d'après les dispositions de la présente section 3800. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]*

Date d'évaluation

- .06 La « date d'évaluation » signifie la date à laquelle une valeur est calculée. En général, il s'agirait de la date à laquelle le participant devient admissible à une rente immédiate ou différée à la suite du décès ou de la cessation de la participation du participant au régime, ou de toute autre date pouvant être prescrite par la loi, par les règles du régime ou par un administrateur du régime habilité en cette matière, à laquelle le droit de recevoir une valeur actualisée entre en vigueur.
- .07 Dans le cas où un nouveau calcul est requis conformément à cette norme, l'actuaire établirait une nouvelle date d'évaluation. Il effectuerait des calculs à la nouvelle date d'évaluation, conformément à la norme en vigueur à cette date.

Conditions rattachées au paiement

- .08 Les lois applicables ou les dispositions du régime peuvent imposer des conditions au versement d'une partie de la valeur actualisée lorsque le régime n'est pas entièrement provisionné sur une base de liquidation du régime.

Droits à prestation

- .09 Lorsque, à la date de l'évaluation, le participant a droit, à titre de titulaire d'une rente immédiate ou différée, selon le cas, à des formes optionnelles de rentes de retraite ou à des dates facultatives de commencement de la rente, et que ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il est raisonnable de présumer que le participant agira de manière à maximiser la valeur de la rente, l'option ayant la plus grande valeur serait utilisée dans le calcul de la valeur actualisée. Par exemple, lorsque le participant a cessé de travailler et, lors de l'application, est admissible à une prestation particulière qui a une valeur, il est raisonnable de présumer, conformément à l'avis d'un expert, que le participant demandera à toucher la prestation.
- .10 Toutefois, lorsque ce droit dépend d'une action pouvant être décidée par le participant et lorsqu'il n'est pas raisonnable de présumer que le participant agira de façon à maximiser la valeur de la rente, une provision appropriée serait établie pour tenir compte de la probabilité et de la date d'une telle décision. Par exemple, lorsque le participant continue de travailler et est admissible à une rente intégrale qui entre en vigueur au moment de la cessation d'emploi, il peut ne pas être raisonnable de présumer que le participant mettra immédiatement fin à son emploi en vue de maximiser la valeur de la rente. Pour déterminer la probabilité et la date d'une telle décision, l'actuaire peut avoir recours à des données collectives, et il serait prêt à justifier la provision qui a été établie.
- .11 La valeur actualisée calculée par l'actuaire à l'aide des hypothèses établies conformément aux dispositions des paragraphes 3820.09 et 3820.10 ci-dessus peut avoir tenu compte de certains droits éventuels qui ne se concrétisent jamais, ou avoir négligé certains droits qui comportent éventuellement une valeur.

Méthodes et hypothèses de rechange

- .12 L'actuaire peut calculer la valeur actualisée à partir de méthodes et hypothèses qui diffèrent de celles prévues à la présente norme, seulement si :

la valeur qui en découle est supérieure; et

cette valeur est fixée par les termes du régime ou par les lois applicables, ou par l'administrateur du régime qui est habilité à spécifier la base selon laquelle les valeurs actualisées sont déterminées.

3830 HYPOTHÈSES DÉMOGRAPHIQUES

- .01 *Sauf dans les situations spécifiques énoncées ci-dessous, l'actuaire devrait supposer :*

des taux de mortalité distincts pour les participants et les participantes; et

si la date d'évaluation est au plus tard le 31 janvier 2011, des taux de mortalité de la table UP-94, projetés de façon prospective jusqu'en 2020 à l'aide de l'échelle de projection de mortalité AA¹ (UP-94@2020); ou

si la date d'évaluation est à compter du 1^{er} février 2011, des taux de mortalité de la table UP-94 projetés de façon générationnelle à l'aide de l'échelle de projection de mortalité AA.

- .02 *Aucun rajustement ne devrait être effectué à cause de l'état de santé du participant ou du fait qu'il est fumeur.*
- .03 *L'âge réel du participant devrait être utilisé aux fins du calcul de la valeur d'une rente immédiate.*
- .04 *Si le régime offre une rente réversible seulement au conjoint du participant à la date de cessation de participation, l'âge réel du conjoint, le cas échéant, devrait être utilisé dans le calcul. Si ce renseignement ne peut pas être obtenu, une proportion des personnes mariées et une différence d'âge entre le participant et son conjoint appropriées devraient être présumées.*
- .05 *Lorsque le régime offre une prestation éventuelle au conjoint d'un participant et qu'un changement de la situation maritale du participant après la date d'évaluation est pertinent aux fins de la détermination de la valeur actualisée, l'actuaire devrait formuler une hypothèse appropriée quant à la probabilité de l'existence d'un conjoint admissible et l'âge de ce conjoint, au moment du décès.*

¹ La table UP-94 et l'échelle de projection AA ont été publiées dans les *Transactions of the Society of Actuaries*, volume XLVII (1995).

- .06 *Aux fins de l'évaluation des rentes différées, y compris les rentes différées servies à un participant qui peut également avoir droit à une rente immédiate, l'âge normal de la retraite devrait être utilisé, sauf dans le cas où l'ancien participant a le droit d'opter pour une date anticipée de retraite et que la rente de retraite qui en résulte dépasse le montant équivalant en valeur actuarielle à la rente payable à l'âge normal de la retraite. L'âge de la retraite devrait être déterminé conformément au paragraphe 3820.09. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]*
- .07 Les hypothèses démographiques seraient les mêmes pour tous les types de rentes immédiates et différées.

Mortalité

- .08 L'actuaire calculerait des valeurs actualisées qui ne varient pas selon le sexe du participant s'il doit se conformer aux dispositions de la loi applicable ou aux dispositions du régime, ou à une directive de l'administrateur du régime habilité en vertu des dispositions du régime. En pareil cas, l'actuaire utiliserait une approche de mortalité combinée, soit en préparant une table de mortalité reposant sur les taux de mortalité combinés hommes et femmes, soit en calculant la valeur actualisée en tant que moyenne pondérée de la valeur actualisée d'après les taux de mortalité chez les hommes et d'après les taux de mortalité chez les femmes. La répartition proportionnelle selon le sexe serait appropriée au régime particulier.
- .09 Si l'exigence selon laquelle les valeurs actualisées ne doivent pas varier selon le sexe du participant découle d'une loi et ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire peut élargir l'utilisation de l'approche de mortalité combinée aux valeurs actualisées des prestations acquises avant cette date ou aux valeurs actualisées des prestations de tous les participants.

3840 HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES

- .01 *L'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui varient dépendamment que la rente est entièrement ou partiellement indexée, ou qu'elle ne l'est pas.*
- .02 *Si la date d'évaluation est au plus tard le 31 janvier 2011, l'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux affichés pour la série CANSIM applicable publiée pour le deuxième mois civil qui précède le mois qui inclut la date d'évaluation. Si la date d'évaluation est à compter du 1^{er} février 2011, l'actuaire devrait choisir des hypothèses économiques qui dépendent des taux publiés pour la série CANSIM applicable au mois civil qui précède immédiatement le mois qui inclut la date d'évaluation.*
- .03 *L'actuaire devrait calculer deux taux d'intérêt, l'un s'appliquant aux dix premières années suivant la date d'évaluation et l'autre s'appliquant aux années subséquentes.*
- .04 *La valeur actualisée d'une rente entièrement ou partiellement indexée devrait être au moins égale à la valeur actualisée d'une rente non indexée du même montant et possédant des caractéristiques semblables.*

.05 *L'actuaire devrait déterminer les trois facteurs qui suivent à l'aide de la série CANSIM.*

| Série CANSIM | Description | Facteur |
|--------------|---|---------|
| V122542 | Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à terme de sept ans (dernier mercredi du mois) | i_7 |
| V122544 | Taux annualisé des obligations types du gouvernement du Canada à long terme (dernier mercredi du mois) | i_L |
| V122553 | Taux annualisé des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (dernier mercredi du mois) | r_L |

Veillez noter que les facteurs calculés ci-dessus ne correspondent pas aux séries CANSIM mais à la valeur annualisée des taux publiés.

.06 *L'actuaire devrait également déterminer un quatrième facteur, calculé de la manière suivante :*

$$r_7 = r_L * (i_7 / i_L)$$

.07 *L'actuaire devrait déterminer les taux d'intérêt de la manière suivante :*

| | Rentes non indexées | Rentes indexées |
|---------------------|---|---|
| 10 premières années | $i_{1-10} = i_7 + 0,90 \%$ | $r_{1-10} = r_7 + 0,90 \%$ |
| Après 10 ans | $i_{10+} = i_L + 0,5 * (i_L - i_7) + 0,90 \%$ | $r_{10+} = r_L + 0,5 * (r_L - r_7) + 0,90 \%$ |

.08 *L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente non indexée à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets, c'est-à-dire :*

i_{1-10} pour les dix premières années et i_{10+} par la suite.

.09 *L'actuaire devrait calculer la valeur actualisée d'une rente qui est entièrement indexée en fonction de l'indice des prix à la consommation à l'aide d'un taux d'intérêt à deux volets, c'est-à-dire :*

r_{1-10} pour les dix premières années et r_{10+} par la suite.

.10 *Pour les rentes partiellement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire devrait déterminer les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation au cours des dix premières années, et par la suite, qui donnent une cohérence aux hypothèses susmentionnées pour les rentes non indexées et entièrement indexées. L'actuaire devrait ensuite déterminer les taux d'accroissement des rentes que l'on obtiendrait par application des taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation à la formule d'indexation partielle du régime. L'actuaire devrait déterminer les taux d'intérêt rajustés applicables aux rentes partiellement indexées en réduisant les taux d'intérêt non indexés de façon appropriée et sur une base géométrique, pour tenir compte des taux d'accroissement des rentes.*

- .11 *Lorsque l'augmentation des rentes est reliée à celle de l'indice du salaire moyen, l'actuaire devrait supposer que cet indice augmentera à des taux de un point de pourcentage plus élevé que les taux d'augmentation sous-jacents de l'indice des prix à la consommation.*
- .12 *Une rente indexée selon une formule d'intérêt excédentaire implique des augmentations liées à l'excédent de la formule A sur la formule B, où A est un pourcentage du taux de rendement de la caisse de retraite ou d'une catégorie particulière d'actifs, et B est un taux de base ou un pourcentage du taux de rendement d'une autre catégorie d'actifs. Aux fins du calcul des taux d'intérêt en vertu de la formule A et de la formule B, l'actuaire devrait utiliser le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée à titre de valeur correspondante au taux de rendement de la caisse de retraite ou de toute catégorie particulière d'actifs pour laquelle on s'attend à ce que le taux de rendement soit au moins égal aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3840.07.*
- .13 *Avant de calculer la valeur actualisée, l'actuaire devrait arrondir les taux d'intérêt établis conformément à cette sous-section 3840 au multiple de 0,10 % le plus près. L'actuaire devrait arrondir seulement les taux d'intérêt à utiliser dans le calcul de la valeur actualisée. L'actuaire ne devrait pas arrondir les taux d'intérêt, d'augmentation ou d'accroissement, qui ont servi aux calculs avant l'étape finale de la détermination. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]*

Fréquence de l'augmentation des rentes

- .14 Pour une rente indexée, l'actuaire appliquerait des taux d'intérêt indexés calculés de la façon susmentionnée sans les rajuster, seulement si la fréquence d'indexation équivaut à celle des paiements. Des approximations raisonnables peuvent être utilisées pour calculer un rajustement qui tient compte de la situation particulière au sujet de la fréquence des paiements, de la fréquence d'indexation et de la date et du montant de la première augmentation.

Rente indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire

- .15 Si la rente est indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire et que la catégorie particulière d'éléments d'actif est l'une pour laquelle il est prévu que le taux de rendement sera inférieur aux taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3840.07, l'actuaire réduirait le taux d'intérêt de façon appropriée pour tenir compte des attentes au sujet de la différence entre les taux d'intérêt non indexés déterminés conformément au paragraphe 3840.07 et le taux de rendement de la catégorie particulière d'actif. Aux fins du calcul du taux de rendement prévu d'une catégorie particulière d'actif, l'actuaire serait guidé par la conjoncture économique actuelle et l'expérience historique à long terme.

Autres modifications

- .16 Lorsque des prestations sont rajustées en fonction de l'une des méthodes ci-dessus, mais qu'elles sont modifiées soit en appliquant une augmentation annuelle maximale ou minimale, avec ou sans report des excédents ou des insuffisances aux années ultérieures, ou modifiées en interdisant une réduction de la rente au cours d'une année au cours de laquelle l'application de la formule entraînerait autrement une diminution de la rente, l'actuaire rajusterait les taux d'intérêt qui s'appliqueraient autrement, en fonction de la probabilité que la modification cause un changement important au montant de la rente payable au cours de toutes années. Dans le calcul d'une telle probabilité, l'actuaire tiendrait compte de la conjoncture économique actuelle et de l'expérience historique à long terme. L'actuaire serait prêt à justifier un tel rajustement ou non du taux d'intérêt.
- .17 Lorsque les augmentations des prestations ne sont pas liées aux augmentations de l'indice des prix à la consommation, l'actuaire veillerait à ce que la valeur actualisée ne soit pas incohérente avec la valeur des rentes non indexées et pleinement indexées.

Autre méthode de calcul

- .18 Pour les rentes entièrement ou partiellement indexées, au lieu d'utiliser la méthode implicite ci-dessus, la valeur actualisée peut être établie explicitement en indexant chaque versement prévu en fonction du taux d'indexation qui rend les hypothèses pour les rentes indexés et non-indexés cohérentes, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 3840.13.

3850 DIVULGATION

- .01 *Lorsqu'il communique le montant de la valeur actualisée de la rente d'un participant, l'actuaire devrait fournir :*

une description des droits à prestation impliqués;

une description des hypothèses actuarielles utilisées pour établir la valeur actualisée et le taux d'intérêt à créditer entre la date de l'évaluation et celle du paiement;

un énoncé de la période pour laquelle la valeur actualisée s'applique avant qu'un nouveau calcul soit nécessaire;

si le versement d'une partie de la valeur actualisée est soumis à une condition reposant sur la situation financière du régime, la cotisation supplémentaire requise pour le paiement de la totalité de la valeur actualisée, ou l'échéancier recommandé de paiement du solde de la valeur actualisée, s'il y a lieu; et

une déclaration indiquant que la valeur actualisée a été calculée ou n'a pas été calculée conformément à la présente norme de pratique.

- .02 *Si la valeur actualisée n'a pas été déterminée conformément à la présente norme de pratique, l'actuaire devrait clairement spécifier que le calcul n'a pas été effectué conformément à la présente norme et divulguer tous les éléments non conformes, de même que les motifs de non-conformité.*
- .03 *S'il communique à l'administrateur du régime une base actuarielle à utiliser pour établir les valeurs actualisées, l'actuaire devrait fournir une déclaration précisant que la base actuarielle est conforme à la présente norme de pratique.*

Divulgence de valeurs d'un régime qui diffèrent de la présente norme

- .04 *Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des valeurs actualisées (appelées valeurs du régime à cette sous-section 3850) différentes de celles calculées selon cette section 3800, en vertu des dispositions du régime ou de la loi applicable, ou en vertu de la directive de l'administrateur du régime habilité à préciser la base sur laquelle les valeurs actualisées sont déterminées, les exigences de divulgation suivantes s'appliquent :*

si les valeurs du régime sont moins élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi, mais non conformes à la norme;

si les valeurs du régime sont plus élevées, l'actuaire devrait préciser que les valeurs actualisées ainsi calculées sont conformes au régime ou aux dispositions de la loi et à la norme.

- .05 *Lorsque l'actuaire est tenu de calculer des valeurs actualisées ne variant pas selon le sexe du participant et que cette exigence ne s'applique qu'aux prestations acquises après une date précise ou uniquement à un sous-groupe de participants, l'actuaire devrait préciser dans quelle mesure l'approche de mortalité combinée utilisée a été étendue aux prestations acquises avant la date visée ou aux prestations de tous les participants.*
- .06 *Lorsque l'actuaire utilise des hypothèses ou méthodes décrites dans la présente norme pour calculer une valeur actualisée dans une situation où cette norme ne s'applique pas, l'actuaire ne devrait pas déclarer ou laisser supposer que la valeur actualisée a été calculée conformément à la présente norme. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]*

3860 ESPÉRANCE DE VIE RÉDUITE

- .01 *La norme énoncée à cette sous-section 3860 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet du calcul des valeurs actualisées, à partir d'un régime de retraite agréé, lorsque le droit de recevoir le montant forfaitaire est accordé en vertu de l'article 51.1 du règlement d'application de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario. Cette norme peut également s'appliquer à d'autres situations tout à fait comparables.*
- .02 *Cette norme ne s'applique pas lorsque le droit de recevoir un montant forfaitaire n'est pas, conformément à la loi ou aux dispositions du régime, conditionnel à l'obtention d'un certificat médical, même si l'ancien participant est réputé être en phase terminale.*

- .03 Toutes les normes énoncées aux sous-sections précédentes de la section 3800 s'appliquent, à l'exception de celles qui sont remplacées par les recommandations qui suivent.
- .04 *La valeur actualisée devrait être calculée à la date du certificat médical attestant que l'espérance de vie de l'ancien participant est de moins de deux ans, même si d'autres conditions applicables au paiement de la prestation (comme le consentement du conjoint) ne sont respectées qu'à une date ultérieure.*
- .05 *La valeur actualisée devrait être rajustée pour tenir compte de l'intérêt et des prestations versées à la date de paiement.*
- .06 *Le calcul ne devrait pas être rajusté pour tenir compte du décès effectif ou de tout changement relatif à l'état de santé de l'ancien participant survenu après la date de l'évaluation. Cependant, si un ancien participant devient admissible au service immédiat d'une rente après la date du certificat médical mais avant la date du paiement de la prestation, cette admissibilité devrait être prise en compte aux fins du calcul.*
- .07 *Si l'ancien participant a droit au transfert d'une valeur actualisée d'après les dispositions du régime ou de la loi qui n'est pas assujettie à l'espérance de vie réduite, le montant à verser devrait correspondre au plus élevé du montant calculé conformément à la sous-section 3860 et du montant calculé selon les sous-sections 3820 à 3840 sans égard à l'espérance de vie réduite. [En vigueur à compter du 1^{er} avril 2009]*

Droits à prestations

- .08 La valeur actualisée tiendrait compte de toutes les prestations auxquelles le participant a droit aux termes du régime en tant que titulaire d'une rente immédiate ou différée.

Il y a trois situations possibles :

- (a) un ancien participant admissible à une rente différée sans être admissible au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des prestations de décès payables à l'égard de l'ancien participant. Pour ce faire, la valeur de la prestation de décès serait établie à la date d'évaluation, en supposant que l'ancien participant est décédé à la date d'évaluation.

- (b) un ancien participant admissible à une rente différée et au service immédiat de la rente.

Dans ce cas, la valeur du montant forfaitaire équivaldrait au plus élevé du montant déterminé comme en (a) ci-dessus et de la valeur établie comme si le participant avait pris sa retraite à la date d'évaluation et avait choisi la combinaison la plus avantageuse de la rente de conjoint survivant la plus élevée autorisée par le régime (s'il y a un conjoint admissible) et de la période garantie la plus longue en vertu du régime. Cette valeur serait déterminée comme pour les retraités selon le paragraphe (c) ci-dessous.

- (c) un ancien participant dont la rente est en service.

Dans ce cas, la valeur actualisée tiendrait compte de la valeur actuelle des paiements de rente pour une période fixe de quatre mois à partir de la date d'évaluation, de tout paiement additionnel garanti et de toute prestation payable à un survivant.

Divulgateion

- .09 Lorsqu'il communique le montant de la valeur actualisée d'une rente à un participant, l'actuaire fournirait également une description de l'hypothèse relative à la période de survie.